

April 6<sup>th</sup> au 200618

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit;  
Et le quatre mai;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

DU 04 /05/2018

RG N° 1500/2018

Affaire :

**Maître YAPO KOYO FLORE**  
(Maître KIGNAMAN SORO)

C/

**Monsieur COULIBALY OUSMANE**  
(Maître NIAMIEN ARMAND)

**DECISION**

Statuant publiquement,  
contradictoirement en matière  
d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Maître YAPO KOYO Flore  
recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée en  
sa demande en mainlevée de saisie-  
attribution de créances du 07 mars  
2018 ;

La déboutons de sa demande  
tendant à obtenir la mainlevée de la  
saisie attribution du 07 mars 2018;

Disons que la demande tendant à  
obtenir la nullité de la saisie  
attribution du 03 octobre 2017 est  
sans objet;

Déboutons Monsieur COULIBALY

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans  
les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les  
Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 10 avril Maître YAPO KOYO FLORE, Majeure de nationalité ivoirienne, Notaire à la résidence d'Abidjan, y demeurant, Commune de Cocody, Ancien Cocody, 37 bis Rue de la Cannebière, face à la Résidence Marigny, BP 307 Entreprises Abidjan Cedex 01, ayant pour conseil le Cabinet Kignaman Soro ,Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan a assigné Monsieur COULIBALY OUSMANE, né le 1er Octobre 1947 à Odienné, de nationalité ivoirienne, Entrepreneur, domicilié à Cocody-Riviera 3 Cité les coteaux villa 177, exerçant sous la dénomination sociale de TRAGEC SARL (Travaux Publics Génie Civil), ayant pour conseil Maitre NIAMIEN Armand, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan et la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau avenue Noguès, Immeuble Atlantique Plateau, 04 BP 1036 Abidjan 04, Abidjan Côte d'Ivoire, prise en la personne de son représentant légal à comparaître la 19 avril 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège à l'effet de s'entendre :

- ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 08 mars 2018 pratiquée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique ;
- condamner COULIBALY Ousmane aux dépens ;

A l'appui de son action, Maître YAPO KOYO Flore explique que le 07 mars 2018, Monsieur COULIBALY Ousmane a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, laquelle saisie lui a été dénoncée par exploit du 08 mars 2018 ;

Elle estime que les actes effectués au cours de cette saisie-attribution sont entachés d'irrégularités de nature à entrainer la mainlevée de cette saisie, précisément, pour violation de plusieurs dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des



Ousmane de sa demande en exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de Maître YAPO KOYO Flore.

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique en premier lieu que conformément à l'article 160 de cet acte uniforme, tout acte de dénonciation n'indiquant pas la Juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées est nul ;

Or, fait-elle noter en l'espèce, l'exploit de dénonciation du 08 mars 2018 indique que « *les contestations pourraient être portées devant le Président du tribunal commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.* » ;

Pour elle, cette formulation est ambiguë et n'équivaut pas aux prescriptions de l'article 160 précité qui exige plutôt du créancier saisissant la désignation de la seule et unique juridiction devant laquelle, le débiteur saisi souhaitant attaquer la saisie, pourra porter ses contestations ;

Elle fait noter que la mention selon laquelle les contestations « *pourraient* » être portées devant la Juridiction de céans laisse sous-entendre l'existence d'autres juridictions qui pourraient éventuellement connaître de ces contestations ;

Il s'ensuit, conclut-elle, que l'exploit est nul et doit entraîner par voie de conséquence, la caducité de la saisie, car censée n'avoir pas été dénoncée dans les délais prescrits ;

Elle fait valoir en second lieu qu'antérieurement à la saisie attribution sus-évoquée, Monsieur COULIBALY Ousmane lui avait été déjà dénoncé suivant exploit du 05 octobre 2017, une première saisie-attribution de créances pratiquée le 03 Octobre 2017 dans les mêmes conditions et pour la même créance ;

Elle dit avoir contesté cette saisie devant le juge de l'exécution qui en a ordonné la mainlevée par Ordonnance n°4005 du 30 Novembre 2017 ;

Elle ajoute que cette mainlevée a été attaquée en appel le 26 Janvier 2018 par Monsieur Coulibaly Ousmane, et que cette procédure d'appel était encore pendante devant la juridiction d'Appel, lorsque le défendeur s'est hâté de pratiquer une nouvelle saisie (celle qui fait l'objet de la présente contestation), mais cette fois sur la base de l'arrêt de la Cour d'Appel qui a confirmé l'ordonnance N°3028 du 15 septembre 2017 du juge de l'exécution du Tribunal de commerce déjà évoquée;

Invoquant alors l'article 172 de l'acte uniforme sus énoncé, elle fait valoir qu'à moins que le Juge de l'exécution ait ordonné l'exécution provisoire de sa décision, celle-ci reste suspendue par le délai d'appel et par l'exercice du recours en appel ;

Il s'ensuit, fait-elle observer, que l'ordonnance de mainlevée n°4005 du 30 novembre 2017 n'étant pas assortie de l'exécution provisoire, l'appel formé contre cette décision a suspendu l'exécution de celle-ci, de sorte que la saisie pratiquée le 03 Octobre 2017 sur son compte bancaire demeure encore et fait obstacle à toute nouvelle saisie, en vertu du principe selon lequel « *saisie sur saisie ne vaut* » ;

Dès lors, conclut-elle, la nouvelle saisie pratiquée le 07 mars 2018 est abusive et encourt la nullité pour ce fait ;

Poursuivant, la demanderesse soutient qu'en outre, le procès-verbal de saisie du 07 mars 2018 viole les dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme susvisé, d'autant que, explique-t-elle, le créancier saisissant n'a pas indiqué le titre exécutoire en vertu duquel il a pratiqué ladite saisie ;

Elle souligne qu'en effet, l'analyse du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 03 octobre 2017, laisse apparaître que le créancier réclame des émoluments des Avocats et d'huissier sans faire état de l'ordonnance de taxe rendue à cet effet et devenue exécutoire ;

Il convient, conclut-elle, pour cela, de déclarer ledit procès-verbal nul ;

Elle plaide enfin la nullité du procès-verbal de la saisie-attribution du 03 octobre 2017 pour méconnaissance des dispositions de l'article 157-3 de l'Acte uniforme susvisé selon lesquelles, l'acte de saisie contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêt, échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation. ;

En l'espèce, développe-t-elle, l'analyse dudit procès-verbal donne de constater que le coût de l'acte de dénonciation de la saisie du 07 Mars 2018 a été pris en compte, alors qu'il s'agit de frais futurs ;

En réplique, Monsieur COULIBALY Ousmane explique qu'il est bénéficiaire de l'ordonnance n°3028 rendue le 15 septembre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, condamnant Maître YAPO KOYO Flore à lui payer la somme principale de 51 677 288 francs CFA au titre des causes d'une saisie;

Il indique que cette ordonnance a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan par arrêt n°114 du 6 février 2018, sur appel de la demanderesse ;

Il fait savoir qu'en exécution de cette ordonnance, il a pratiqué entre les mains de la BACI et au préjudice de Maître YAPO KOYO Flore, une saisie-attribution le 03 octobre 2017, et que suite à la

contestation élevée par celle-ci contre cette saisie, le juge de l'exécution du tribunal de ce siège a constaté la caducité de la saisie pratiquée et en a ordonné la mainlevée par décision n°4005 rendue le 30 novembre 2017 ;

Il dit avoir interjeté appel de cette ordonnance, mais bien avant la décision sur ce recours, est intervenu l'arrêt n°114/2018 de la Cour d'Appel du 06 février 2018 qui confirmait l'ordonnance de condamnation du juge de l'exécution en date du 15 septembre 2017;

C'est ainsi que le 07 mars 2018, déclare-t-elle, il a donné mainlevée amiable de la saisie pratiquée le 03 octobre 2017, et a procédé à une nouvelle saisie le même jour cette fois sur la base de l'arrêt confirmatif ;

Il fait savoir que c'est cette nouvelle saisie dénoncée le 8 mars 2018 qui fait l'objet de contestation par la demanderesse pour en solliciter la mainlevée à travers des moyens qu'il juge inopérants;

En effet, développe-t-il, le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme précité n'est pas justifié, en ce que les contestations prévues par cet article sont une éventualité offerte au débiteur saisi, et non une obligation de sorte que l'usage de l'expression «*pourraient*» traduit bien cette éventualité;

Il soutient qu'en conséquence, ce moyen ne peut prospérer et doit être rejeté;

Il estime en outre que le moyen de la demanderesse tiré de la violation de la règle « saisie sur saisie ne vaut » est inopérant;

En effet, argue-t-il, il résulte de la procédure ci-avant décrite, corroborée par les documents produits, que la mainlevée amiable de la précédente saisie a été donnée au tiers saisi, avant qu'intervienne la nouvelle saisie du 7 avril 2018 ;

Il ajoute que par ailleurs, le caractère suspensif de l'acte d'appel ne s'attache qu'à l'exécution qui est maintenue, et non à celle qui n'existe plus ;

Par conséquent, la saisie pratiquée le 3 octobre 2017 n'existant plus, aucun caractère suspensif ne s'aurait être attaché à l'appel formé contre la décision de mainlevée de cette saisie ;

Il plaide par conséquent le rejet de ce moyen ;

Sur la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 153 de

dt

l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le défendeur rétorque que suivant les dispositions de cet article, la saisie-attribution est pratiquée en vertu d'un seul titre exécutoire comprenant une condamnation principale, les intérêts et frais ;

Dans ces conditions, déclare-t-il, prétendre qu'il aurait dû obtenir une ordonnance de taxe en plus de l'Arrêt n°114 du 6 février 2018 de la Cour d'appel d'Abidjan, c'est induire qu'une seule saisie puisse être pratiquée en vertu de plusieurs titres exécutoires, contrairement aux dispositions légales ;

Il souligne que l'article 157-3) de l'Acte Uniforme dispose que l'acte de saisie contient à peine de nullité, « *le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus...* » ;

Il indique qu'en droit ivoirien si les honoraires ne sont pas compris dans les frais, il n'en va pas de même des émoluments des Avocats et huissiers qui sont comptabilisés comme frais conformément au décret n°2013-279 du 24 avril 2013 relatif aux émoluments dus aux auxiliaires de justice ;

Il affirme qu'en tout état de cause, la juridiction saisie peut donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette conformément à l'article 171 de l'Acte Uniforme de sorte que la contestation d'un montant n'est pas une cause de nullité de la saisie, mais implique seulement que le montant contesté est sujet à caution ;

Il conclut que le moyen tiré du caractère inexact des intérêts et frais doit être également rejeté ;

Poursuivant, le défendeur soutient que la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 157 de l'Acte uniforme sus visé ne peut valoir dans la mesure où la demanderesse ne conteste pas qu'un acte de dénonciation lui a été servi, qu'elle en a soulevé la nullité ; qu'il en résulte qu'il a amplement exposé des frais au titre de l'acte de dénonciation ;

Dès lors, affirme-t-il, les frais au titre du coût de l'acte de dénonciation sont dus ;

Enfin, Monsieur COULIBALY Ousmane soutient que sa créance n'est pas contestable, d'autant qu'elle est établie par une décision définitivement exécutoire ;

C'est pourquoi, il sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la saisie, conformément à l'article 171 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; ou à tout le moins sur le

GE

montant non contesté ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a fait valoir ses moyens ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Maître YAPO KOYO Flore a été introduite dans les formes et délais légaux ; il convient de la recevoir ;

### Au fond

#### Sur la caducité de la saisie attribution tirée de la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Maître YAPO KOYO FLORE soutient que la saisie attribution du 07 mars 2018 est caduque au motif que l'exploit de dénonciation est instrumenté en violation de l'article 160 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 160 invoqué « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient, à peine de nullité :*

*1° une copie de l'acte de saisie ;*

*2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.....»*

;

En l'espèce, Maître YAPO KOYO FLORE soutient que l'exploit de dénonciation indique que les contestations « *pourraient être portées* » devant le Président du tribunal de commerce d'Abidjan, en lieu place de la formule, « *pourront être portées* », telle qu'elle résulte du texte susvisé ;

Cet argument ne peut cependant prospérer ;

En effet, l'esprit du législateur communautaire, en énonçant cette

Gt

prescription, est d'exiger du créancier poursuivant d'indiquer au débiteur saisi, la juridiction compétente pour des contestations éventuelles ;

Or, en l'espèce, l'exploit de dénonciation du 08 mars 2018 désigne uniquement le Président du Tribunal de Commerce à saisir pour contestation, en dehors de toute autre juridiction;

Il s'ensuit que l'exploit de dénonciation du 08 mars 2018 n'a point violé les dispositions du texte précité :

Par conséquent, la dénonciation est valable de sorte que la saisie n'est pas caduque ;

Il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la caducité comme non fondé ;

**Sur la nullité de la saisie attribution du 07 mars 2018 tirée de la violation de la règle « saisie sur saisie ne vaut »**

Maître YAPO KOYO Flore sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances motif pris de ce que cette saisie a été pratiquée en violation de la règle « saisie sur saisie ne vaut » ;

La règle « *saisie sur saisie ne vaut* » signifie qu'une nouvelle saisie ne peut être pratiquée alors que demeure une saisie antérieure sur les mêmes biens et pour la même cause ;

En l'espèce, Maître YAPO KOYO FLORE soutient que Monsieur COULIBALY OUSMANE a procédé à la saisie du 07 mars 2018, alors qu'existait encore une saisie antérieure pratiquée le 03 octobre 2017, objet d'une procédure en contestation devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Il est cependant produit au dossier l'exploit du 07 mars 2018 qui renseigne que ce jour, à 08 heures, Monsieur COULIBALY OUSMANE a donné mainlevée amiable de la saisie attribution pratiquée le 03 octobre 2017, avant de pratiquer la nouvelle saisie à 11 heures le même jour du 07 mars 2018, donc postérieurement à la première saisie ;

Il s'ensuit que la saisie du 03 octobre 2017 n'était plus en vigueur au moment où a été pratiquée celle du 07 mars 2018 ;

Dès lors, c'est vainement que la demanderesse soulève la nullité de la saisie querellée pour violation de la règle « *saisie sur saisie ne*

vaut ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

**Sur la nullité de la saisie attribution tirée de la violation des articles 153 et 157-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Invoquant les dispositions des articles 153 et 157-2, Maître YAPO KOYO Flore soutient que la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire, motif pris de ce que cette saisie attribution prend en compte des émoluments d'avocats et d'huissier, « en l'absence de toute ordonnance de taxe » ;

Elle en déduit que MONSIEUR COULIBALY OUSMANE a omis d'indiquer le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée pour avoir paiement desdits frais ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme invoqué « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

L'article 157-2 également invoqué est ainsi libellé « *Cet acte contient à peine de nullité :*

*2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée* » ;

Il résulte de l'analyse combinée de ces deux textes que la saisie attribution ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel doit être mentionné dans l'acte de saisie ;

En l'espèce, la saisie querellée a été pratiquée pour avoir paiement de la somme de 51 677 288 francs CFA représentant des causes de la saisie et sur la base de l'Arrêt confirmatif n°114 du 6 février 2018 de la Cour d'appel d'Abidjan, régulièrement signifié le 02 mars 2018 ;

Au demeurant aucun texte ne sanctionne par la nullité l'ajout d'émolument dans l'acte de saisie ;

Il résulte de l'exploit de saisie du 07 mars 2018 que ledit arrêt est bien indiqué comme base de ladite saisie, de sorte que le moyen tiré de la violation des articles 153 et 157-2 soulevé n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Gt



**Sur la nullité du procès-verbal de la saisie attribution du 03 octobre 2017**

La demanderesse sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie du 03 octobre 2017 ;

Il résulte cependant de l'exploit du 07 mars 2018 que mainlevée amiable de cette saisie a été donnée ;

Dans ces conditions, la demande aux fins d'annulation du procès-verbal de l'acte de saisi est sans objet ;

**Sur la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision**

Le défendeur sollicite l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes dudit texte « *La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette.*

*Sa décision est exécutoire sur minute.*

*S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. » ;*

Il est cependant constant que Maître YAPO KOYO Flore a formé pourvoi contre l'Arrêt n°114 du 6 février 2018 de la Cour d'appel d'Abidjan, soulevant dans son acte d'opposition des moyens de nature à contester la créance ;

Dans ces conditions la demande aux fins d'exécution provisoire ne peut être favorablement accueillie et il y a lieu de la rejeter ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombe, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Maître YAPO KOYO Flore recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée en sa demande en mainlevée de

saisie-attribution de créances du 07 mars 2018 ;

La déboutons de sa demande tendant à obtenir la mainlevée de la saisie attribution du 07 mars 2018;

Disons que la demande tendant à obtenir la nullité de la saisie attribution du 03 octobre 2017 est sans objet;

Déboutons Monsieur COULIBALY Ousmane de sa demande en exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de Maître YAPO KOYO Flore.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .**

↑ n° 00282717

C.F.: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ... 07 JUIL. 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. 64 ..... F° 64 .....

N° 914 ..... Bord. 307 ..... 160

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**